



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, concernant la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune de Mouen (Calvados)**

N° 2019-3112

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 3112 concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mouen, transmise par monsieur le Président de la Communauté urbaine de Caen la Mer, reçue le 17 mai 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 mai 2019, réputée sans observations ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 24 mai 2019, réputée sans observations ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Mouen relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mouen a pour but de réaliser la deuxième tranche de l'aménagement du parc d'activités des rives de l'Odon et de diversifier les objectifs du projet qui évolue d'une zone commerciale à une zone d'activités mixtes ;

**Considérant** qu'afin d'atteindre cet objectif, la révision consiste en :

- la réduction du recul vis-à-vis de l'axe de l'autoroute A84 (50 m contre 100 m aujourd'hui), permettant une extension de 0,4 hectare du secteur Uea destiné à accueillir les activités ;
- la modification corrélative de la délimitation du secteur Uef destiné à la réalisation d'installations techniques et ceintures végétales sur le pourtour nord du parc d'activités ;
- l'adaptation des articles du règlement écrit de la zone UE pour tenir compte des nouvelles orientations définies et des évolutions du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la commune de Mouen ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2502004 « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* » située à environ 12 km au nord-est du territoire communal ;

**Considérant** que si le territoire communal est concerné par de nombreux enjeux écologiques :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bassin de l'Odon » ;
- un espace naturel sensible du conseil départemental du Calvados « Vallée de l'Odon » ;
- des zones humides avérées et des secteurs de prédisposition à la présence de zones humides ;

le secteur concerné par le parc d'activités est situé en dehors de tout zonage d'inventaire, de protection ou de contractualisation au titre de la protection de la biodiversité, du patrimoine géologique ou des sites et paysages ainsi qu'en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et de site ou sols pollués ou potentiellement pollués ;

**Considérant** que le secteur concerné par la révision est situé en dehors de toute zone inondable par débordement de cours d'eau ou de remontée de nappes et en dehors d'un périmètre de cavité avérée ;

**Considérant** qu'une étude acoustique a été réalisée en juillet 2018 ; que ses recommandations pour limiter les impacts acoustiques de la réduction du recul vis-à-vis des axes routiers sont transposées dans le règlement écrit de la zone UE ;

**Considérant** que les modifications apportées aux dispositions du règlement du zonage UE ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la préservation des paysages et du patrimoine ;

**Considérant** dès lors que la révision du PLU de Mouen, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mouen (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**